



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

N° 2009-P- 1983

A R R Ê T É

portant prescriptions complémentaires applicables à la société Rhodia Opérations
concernant ses installations exploitées
sur le territoire de la commune de CLAMECY

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-P-1939 du 11 avril 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations exploitées par la société Rhodia Opérations, sise sur le territoire de la commune de Clamecy;
- VU** l'étude de dangers de septembre 2008 complétée le 15 décembre 2008 relative aux compléments à l'étude de dangers PPRT du site Rhodia à Clamecy ;
- VU** la demande en date du 28 janvier 2008 présentée par la société Rhodia Opérations demandant l'étalement de la mise en œuvre des mesures de prévention du risque;
- VU** les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne – l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 avril 2009,
- VU** le projet d'arrêté statuant sur la demande porté le 6 juillet 2009 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les mesures complémentaires proposées dans l'étude de dangers préalable à la détermination du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et les compléments apportés dans l'étude spécifique séisme et effets domino doivent être mises en œuvre à des fins d'améliorer la maîtrise des risques du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations ;

CONSIDERANT que l'étalement de la mise en œuvre des mesures de prévention du risque ne remet pas en cause l'objectif de la maîtrise des risques du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Rhodia Opérations, représentée par son directeur, est tenue de respecter, dans ses installations situées sur la commune de Clamecy, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral 2007-P-1939 du 11 avril 2007 est complété les articles suivants portant prescriptions particulières :

« chapitre 8.4 – bâtiment F4

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection destinées à assurer la protection des deux bouteilles de chlore mises en œuvre dans le bâtiment F4 et qui peuvent générer des effets toxiques par effets domino. Il doit en particulier :

- renforcer la protection de l'armoire en constituant un mur fort sur les deux faces latérales et le dessus de l'armoire,
- garantir le non-renversement des deux bouteilles de chlore par exemple par accrochage avec un chaînage,
- protéger le robinet de la bouteille en attente d'utilisation, par exemple à l'aide de son chapeau tulipe.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques (ou compléter celles existantes avec la mise en place d'un plan de contrôle par exemple) permettant de garantir un niveau de probabilité d'une fuite par corrosion sur les canalisations de transport du chlore gazeux et d'émission du chlore inférieur à 10^{-3} par an. »

chapitre 8.5 – Installation P24 (stockage ammoniac)

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection destinées à inscrire la zone des effets irréversibles à l'intérieur des limites de l'établissement, par exemple en couvrant les cuvettes de rétention des bacs d'ammoniac avec des boules de polypropylène. »

Article 3 : Analyse des risques de débordement des réacteurs

Le chapitre 10.6 de l'arrêté préfectoral 2007-P-1939 du 11 avril 2007 est complété de la prescription suivante :

« Les mesures issues du plan d'action identifiées dans l'étude en date du 10 juillet 2008 relative à l'analyse de débordement des réacteurs sont à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2009 ».

Article 4 : Gestion de la protection incendie

Le délai fixé au « 31 décembre 2011 » au chapitre 10.7 de l'arrêté préfectoral 2007-P-1939 du 11 avril 2007 est remplacé par « 31 décembre 2013 ».

A ce même chapitre, les termes suivants « 2007-2011 », « 1^{er} janvier 2012 » et « l'année 2011 » sont respectivement remplacés par « 2007-2013 », « 1^{er} janvier 2014 » et « l'année 2013 ».

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée à la mairie de Clamecy et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur de la société Rhodia Opérations et le Maire de Clamecy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, l'inspecteur des installations classées à NEVERS,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Nevers, le 14 AOUT 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Michel PAILLISSÉ

